

Luxembourg, le 7 juin 2023

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°8041¹ instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. (6119bisVAN)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(31 mai 2023)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°8041 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit (ci-après « le Projet initial »).

La Chambre de Commerce s'est prononcée quant au fond du Projet initial dans son avis du 30 mars 2023².

En bref

- La Chambre de Commerce salue la suppression de la notion de copropriété dans l'intitulé du Projet de loi.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Pour rappel, le Projet initial a pour objet de créer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis du 30 mars 2023 de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce tient à saluer le changement de l'intitulé du Projet initial qui a abouti à la suppression de la notion de copropriété. Dans son avis du 30 mars 2023, la Chambre de Commerce avait expressément formulé cette demande, estimant que la notion de copropriété était susceptible d'exclure du dispositif les propriétaires de l'ensemble des habitations d'un même bâtiment.

Les amendements parlementaires sous avis visent à renforcer la précision du texte et à supprimer certaines dispositions jugées sans plus-value par le Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler sur les amendements parlementaires sous avis.

La Chambre de Commerce rappelle les observations qu'elle avait formulées dans son avis du 30 mars 2023 et qui n'ont pas été prises en compte par ces amendements :

- Elle s'interroge sur les fondements de la détermination de la date du 31 août 1986 comme date pivot d'éligibilité.
- Elle demande la mise en place d'une procédure entièrement digitalisée pour les enquêtes publiques relatives aux projets de plans d'actions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

VAN/DJI